

Brochure n° 3246

Convention collective nationale

IDCC : 1518. – **ANIMATION**
(13^e édition. – Décembre 2004)

AVENANT N° 85 DU 15 DÉCEMBRE 2004
RELATIF AU CONGÉ SANS SOLDE

NOR : *ASET0550034M*
IDCC : 1518

Article 1^{er}

L'article 6.4 est modifié comme suit :

« Outre le respect des dispositions relatives aux congés légaux (congé sabbatique, congés pour création d'entreprise...), le personnel ayant 1 an d'ancienneté peut solliciter un congé sans solde pouvant aller jusqu'à une période de 1 an.

Ce congé est renouvelable 2 fois sans pouvoir excéder une durée maximale de 3 ans.

Un délai de carence égal à 1/3 de la durée du congé renouvellement inclus doit être respecté avant une nouvelle demande de congé sans solde. »

Article 2

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension.

Il fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

UNODESC ;
SADCS ;
SNOGAEC.

Syndicats de salariés :

CGT ;
CFTC ;
CGT-FO ;
CFE-CGC ;
CFDT.